

Titre

CRD Rennes, 04 juil. 2025

Conseil Régional de Discipline des Avocats

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

AFFAIRE : Maître A.

BARREAU DE RENNES

AUDIENCE DU 4 JUILLET 2025

DECISION RENDUE LE 4 JUILLET 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître A., avocat inscrit au Barreau de RENNES

Le 4 juillet 2025 à 13 heures 30, la section II du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réunie à la Maison des Avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier BUORS Franck (QUIMPER), Vice-Président du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES

Etaient présents, outre le Président :

Maître Ramzi SAHLI (NANTES)

Maître Virginie DANO (NANTES)

Maître Florence MULLER (BREST)

Maître Isabelle CAMPION (SAINT MALO-DINAN)

Maître Mathilde DRIANCOURT (SAINT NAZAIRE)

Maître Marie-Françoise BLOT DE LA IGLESIA (SAINT BRIEUC)

Maître Hervé DARDY (SAINT BRIEUC)

Maître Marianne HELIAS (QUIMPER)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Marianne HELIAS en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures 00 a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître A., avocat, né le [...] à [...], de nationalité française, domicilié au [...]

Présent à l'audience

Assisté de Maître Corentin PALICOT, Avocat au Barreau de RENNES, 88 Rue Saint Hélier, 35000 RENNES.

Sur citation à comparaître délivrée par Commissaire de Justice à Rennes le 15 mai 2025 à la requête de Maître Paul DELACOURT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rennes, domicilié en cette qualité à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche 35000 RENNES

Absent, empêché, à l'audience

Représenté par Maître Catherine GLON, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rennes

En présence de :

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES

Absent, ni représenté à l'audience

Le Président constate l'identité de l'avocat poursuivi.

Le Président constate que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

A la question du Président sur la publicité de l'audience, les parties indiquent qu'elles ne demandent pas que l'audience ait lieu à huis clos, en application de l'article 194 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Les débats sont donc publics.

Le Président constate que Maître A. n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 22-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 192 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du Conseil de Discipline, les parties répondent qu'elles n'entendent pas procéder à une telle récusation.

Le Conseil en prend acte.

Le Président rappelle le principe selon lequel l'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit de se taire lorsqu'il est entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés.

Le Président rappelle ensuite les principales étapes de la procédure.

Par requête du 9 septembre 2024 parvenue au secrétariat du Conseil Régional de Discipline, le Bâtonnier de RENNES a saisi le Conseil aux fins de procédure disciplinaire visant Maître A..

Par une délibération en date du 8 octobre 2024, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de RENNES a désigné Maître Jean-Denis LE MOIGNE, membre du Conseil de l'Ordre en qualité de rapporteur, afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Le rapporteur, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, a auditionné Maître A., assisté de son Conseil, Maître PALICOT au Cabinet de Maître A. le 31 janvier 2025 de 11 H à 12 H 30.

Le rapport d'instruction disciplinaire daté du 6 février 2025 a été remis au Président du Conseil Régional de Discipline le même jour.

En application des dispositions de l'article 191, 3ème alinéa du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le Président du Conseil Régional de Discipline a fixé la date de l'audience disciplinaire au 4 juillet 2025 à 14 h 00.

Les parties ont été informées en date du 17 avril 2025, par lettres

Accusations supposées mensongères et propos outrageants par Me A. à l'encontre de Me B., Me D. et Me C. : la Bâtonnière relève ainsi que les accusations de Me A. à l'encontre de ses confrères ont été portées à la connaissance du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc dans les conclusions de Me A. (pièce n°9), mettant en exergue un certain nombre de paragraphes susceptibles de caractériser un manquement aux obligations de confraternité, de loyauté et de délicatesse outre qu'il laissait entendre également une certaine connivence entre le juge consulaire et les conseils de la société ALPHATECH. Elle relevait également que ces accusations ont été confirmées dans la réponse de Me A. au Bâtonnier Lemonnier par courrier en date du 30 mai 2022 (pièce n°10), Me A. réitérant également

ses propos dans le cadre de l'enquête déontologique du 23 mai 2023 (pièce n°8),

La Bâtonnière rappelait que les principes de délicatesse (article 183 du décret du 27 novembre 1991, article 1.3 du RIN et article 3 du décret du 30 juin 2023), de loyauté, de prudence et de confraternité (article 1.3 du RIN et article 3 du décret du 30 juin 2023) prohibent la dénonciation calomnieuse à l'encontre d'un confrère : elle considérait ainsi que les accusations de Me A. étaient non avérées par une procédure et ne pouvaient être considérées comme une simple information. De fait, elle retenait dans sa requête que Me A. avait ainsi manqué aux obligations de confraternité, délicatesse et loyauté en tenant des propos outrageants et plusieurs accusations envers ses confrères dans ses écritures rapportées au Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc ainsi que dans ses écrits devant Monsieur le Bâtonnier Lemonnier.

Notification de la saisine a été adressée par courrier recommandé à Monsieur le Président du Conseil Régional de Discipline le 9 septembre 2024. (pièce n°12)

Notification de la saisine a été adressée par courrier recommandé à Maître A. le 26 septembre 2024. (pièce n°13)

Notification de la saisine a été adressée à Monsieur le Procureur général par courrier du 26 septembre 2024. (Pièce n°14)

Lors de sa réunion du 8 octobre 2024, le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de RENNES a désigné Maître Jean-Denis LE MOIGNE en qualité de rapporteur et Maître Florian DOUARD pour l'assister en qualité de secrétaire, en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991. (pièce n°15)

Cette désignation a été notifiée par lettres recommandées du 14 octobre 2024 à Monsieur le Président du Conseil Régional de Discipline (pièce n°16), à Maître A.. (pièce n°17)

Maître Jean-Denis LE MOIGNE a transmis son rapport à Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline le 6 février 2025. (pièces n°18 et 19)

Maître Corentin PALICOT, Conseil de maître A. a transmis des observations par courrier du 31 janvier 2025. (pièce n°20)

II - LES FAUTES DISCIPLINAIRES

Dans le cadre de la plainte déontologique de Maître B., plusieurs griefs ont été soulevés (pièce n°3 — Courrier de saisine de Maître B. au bâtonnier à l'encontre de Maître A. en date du 5 novembre 2021 et pièce n°4 — Courrier de confirmation de la plainte déontologique de Maître B. au délégué du bâtonnier en date du 21 septembre 2022).

Sur le deuxième grief

La plainte déontologique déposée par Maître B. expose une potentielle violation du secret professionnel de Maître A. à l'encontre de son client, par la production d'échanges de mails échangés avec son client dans les débats.

En l'espèce, aucun élément dans le dossier ou dans les pièces apportées par Maître B., Maître D. et Maître Jean-C. ne démontre une violation du secret professionnel par Maître A. à l'encontre de son client.

De fait, le grief sera écarté.

Les faits reprochés par Maître B. à l'encontre de Maître A. visent un manquement à ses obligations de confraternité, de loyauté et de délicatesse, ayant porté atteinte à l'honneur et la probité de Maître B., du Barreau de

RENNES, Maître D. et Maître C. du Barreau de PARIS.

Sur le premier grief

Les écritures de Maître A., en date du 3 novembre 2021, à l'attention du Tribunal judiciaire de SAINT-BRIEUC, faisaient état de la plainte déontologique déposée par Maître A. à l'encontre de Maître B., Maître D. et Maître Jean-C. (pièce n°9 — Conclusions de Maître A. à l'attention du Tribunal judiciaire de SAINT-BRIEUC en date du 3 novembre 2021).

Si la mention de la plainte déontologique dans les écritures de Maître A. a été retirée suite à la demande de Monsieur le Bâtonnier Éric LEMONNIER, à l'époque Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de RENNES ; il n'en demeure pas moins que maître A. d'une part a bel et bien visé dans ses conclusions (pièce n°9) la plainte déontologique à l'encontre notamment de maître B. et d'autre part a produit aux débats ladite plainte (pièce n°9 page 36 Cf numéro 45. Courrier au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes, 8 octobre 2021 — plainte déontologique).

L'ensemble caractérise un manquement aux obligations de délicatesse (article 183 du décret du 27 novembre 1991, article 1.3 du RIN et article 3 du décret du 30 juin 2023), de confraternité, de modération et de courtoisie (article 1.3 du RIN et article 3 du décret du 30 juin 2023).

Sur les troisième et quatrième griefs

Les griefs portant des accusations supposées mensongères et propos outrageants portés par Maître A. à l'encontre de Maître B., Maître D. et Maître Jean-C. seront examinés.

Ma Maître A. a exposé dans sa plainte du 8 octobre 2021, à l'encontre de Maître B. que :

« L'avocat se livrerait ainsi, sur instruction de sa cliente, à une campagne de dénigrement systématique, constitutive pour le coup de concurrence déloyale — alors qu'il aurait sans doute dû simplement mettre en place la procédure judiciaire nécessaire objectif de toute mesure d'instruction » (pièce n°1 — Courrier de saisine de Maître A. au bâtonnier à l'encontre de Maître B. du 8 octobre 2021).

Ces accusations ont été portées à la connaissance du Tribunal judiciaire de SAINTBRIEUC par Maître A. dans ses conclusions en date du 3 novembre 2021 (pièce n°9). Plusieurs propos peuvent être soulignés dans ses écritures :

« C'est récemment le propre avocat de la société ALPHATECH qui a pris le relais, pour dramatiser encore la situation et campagne d'intimidation et de dénigrement systématique.

25 août 2021 : Courriers sériels de l'avocat B. envoyés à tous les partenaires de NATURIVIA » (pièce n° 9 conclusions en réponse page 9). « Cet avocat a ainsi multiplié les courriers officiels à son entête, tous établis sur le même modèle et comportant des menaces et des accusations graves et inventées de toute pièce, en infraction totale avec les règles déontologiques de la profession ». « Ces courriers se terminent tous par une forme de chantage : En effet, sauf pour les destinataires à obtempérer aux demandes totalement aberrantes exposées par l'avocat, ce dernier menace de déposer une plainte pénale à leur rencontre. »

« Le 8 octobre 2021, une plainte déontologique a été déposée officiellement à l'encontre de maître B. devant le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes.

Pièce n°45 (courrier au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes, 8 octobre 2021 — plainte déontologique).

La plainte ensuite était étendue aux deux autres Conseils déclarés par les sociétés ALPHATECH et WINFARM au cours de la mesure d'instruction, Maîtres C. et D..

Pièce n° 51 (Courrier au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes, 21 octobre 2021 -plainte déontologique) ».

Pièce n°9 (Conclusions en réponse page 10).

« b - Les courriers de maître B., avocat en date du 25 août 2021 » (pièce n°9 p.24)

« Les propos tenus par l'avocat sont clairement excessifs, assortis d'accusations répétées de diverses menaces, de demandes exorbitantes et injustifiées et même d'un chantage à la procédure pénale.

Alors que cet avocat aurait dû conserver à son discours la « mesure » nécessaire. Mais l'on comprend que cette absence de mesure et l'excès et l'agressivité compensent exactement l'absence de base factuelle réelle de la démarche judiciaire d'ensemble de la société ALPHATECH3. »

Pièce n°9 (conclusions en réponse page 24).

« ...le dommage causé par l'intermédiaire des avocats des sociétés ALPHA TECH et WINFARM est considérable et irréparable... »

Pièce n°9 (conclusions en réponse page 25).

« ...une première plainte déontologique a déjà été déposée contre maître B., étendue aux deux autres cabinets d'avocats des sociétés WINFARM et ALPHATECH ».

Pièce n°45 (courrier au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes, 8 octobre 2021 — plainte déontologique).

Pièce n° 51 (Courrier au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes, 21 octobre 2021 -plainte déontologique) ».

« Par cette plainte, les demandeurs (Monsieur E., Madame F. et la société NATURAVIA ayant pour avocat Maître A.) font valoir légitimement que ces trois cabinets d'avocats ont gravement manqué aux règles de la profession se faisant les zélateurs de la campagne de dénigrement de la société ALPHATECH »

Pièce n°9 (conclusions en réponse page 26).

« ... l'avocat B. après l'ordonnance du 28 juillet 2021 dans le cadre de leur campagne de dénigrement ».

Pièce n°9 (conclusions en réponse page 30).

Par ailleurs, les écritures de Maître A. laissent entendre une certaine connivence entre le juge et les conseils de la société ALPHATECH :

« Ce juge consulaire, décidément très conciliant, n'a pas jugé bon de retenir cette proposition » (pièce n°9 — Conclusions de Maître A. à l'attention du Tribunal judiciaire de SAINT-BRIEUC en date du 3 novembre 2021).

Ces accusations ont été réaffirmées par Maître A. à l'encontre de Maître B. et étendues à Maître D. et Maître C., dans une réponse adressée à Monsieur le Bâtonnier Éric LEMONNIER en date du 30 mai 2022 (pièce n°10 — Courrier en réponse de Maître A. en date du 30 mai 2022 à l'attention du délégué du bâtonnier).

Dans le courrier du 30 mai 2022, Maître A. affirme :

« De mon point de vue, au regard de tous ces éléments et de la chronologie encore illustrée par l'attestation, nos confrères ont effectivement participé aux actes de concurrence déloyale dont a été victime mes mandants, par l'envoi systématique de courriers d'avocat identiques aux prospectes de celle-ci ».

« Comme vous le savez, la complicité dans la réalisation d'actes de concurrence déloyales est un délit civil et mes clients seraient fondés juridiquement à poursuivre directement le Cabinet B. sur la base de ce délit, ce dont ils s'abstiennent pour le moment » (pièce n°10 — Courrier en réponse de Maître A. en date du 30 mai 2022 à l'attention de Monsieur le Bâtonnier Éric LEMONNIER).

Le rapport d'enquête déontologique de Maître A. du 23 mai 2023, décline et confirme les accusations suivantes tenues par Maître A. à l'encontre de ses confrères :

« Les avocats n'ont pas à prêter la main à des actes de concurrence déloyale et il faut le mentionner ».

« Tous les courriers sont constitutifs d'acte de concurrence déloyale, l'avocat est complice dans la mesure où il manque à sa déontologie. L'avocat dépasse ses obligations et le courrier s'inscrit dans la politique de concurrence déloyale. Les courriers auraient pu être à l'entête de ALPHATECH et l'entête d'avocat crédibilise les accusations faites sans fondement et modération ».

« Ce ne sont pas les personnes que j'ai mises en cause, ce sont leurs courriers. La stratégie était de signifier la gravité particulière de ces actes étaient graves » (pièce n°8— Rapport d'enquête déontologique établi à l'égard de Maître A.).

Il résulte des éléments précités que maître A., dans le cadre du référé-rétractation devant le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et de ses conclusions en réponse devant la juridiction, (pièce n°9) à :

- Produit aux débats la plainte déontologique à l'encontre de maître B. qu'il cite à deux reprises dans ses écritures (pièce n°9),

- À tenu à l'égard des avocats intervenant au soutien des intérêts des parties défenderesses dans le cadre de ce contentieux, des accusations non fondées et des propos outrageants.

Au visa de la loi du 31 décembre 1971, du décret 2005-790 du 27 novembre 1999 et du décret du 12 juillet 2005 :

- L'article 1er du Règlement intérieur national, posant les principes essentiels de la profession d'avocat, rappelle que :

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment ».

« Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ».

- L'article 1.5 alinéas 1° et 3ème du Règlement intérieur national prévoit que :

« En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client ».

« Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit

L'avocat faisant l'objet d'une enquête déontologique est informé de son droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés. »

Aux termes de l'article 187-1 décret 91-1197 du 27 novembre 1991

« L'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé de son droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés. »

Aux termes de l'article 189 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

« (...) »

Il est dressé procès-verbal de toute audition.

Les procès-verbaux sont signés par le rapporteur.

(...) »

- En fait :

En l'espèce, d'une part, Maître A. n'a jamais été informé de son droit de se taire, avant d'être entendu tant dans le cadre de l'enquête déontologique que de l'instruction.

Il s'agit d'une violation d'un droit fondamental, qui emporte la nullité des actes correspondant et partant la nullité de la procédure disciplinaire subséquente.

Pour ces seuls motifs, la nullité de la procédure disciplinaire sera prononcée et Maître A. sera relaxé.

D'autre part, il n'a pas été dressé de procès-verbal de son audition (et ni donc de PV de signé) lors de l'instruction par le rapporteur.

Par parallèle, cette obligation doit être également respectée dans le cadre d'une enquête déontologique et ce qui n'a pas été réalisé, de sorte que l'enquête déontologique doit être également annulée et partant la nullité de la procédure disciplinaire subséquente.

Il s'agit également d'un droit fondamental de procédure.

La nullité de l'instruction sera prononcée et partant la nullité de la procédure disciplinaire subséquente.

Pour ces seuls motifs également, la nullité de la procédure disciplinaire sera prononcée et Maître A. sera relaxé.

Sur l'absence de saisine d'un bâtonnier tiers :

Maître PALICOT expose que :

- En droit,

Aux termes de l'article 20.1 du RIN Règlement des litiges déontologiques

« Si une difficulté d'ordre déontologique survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'avis commun de leurs bâtonniers respectifs dans les quatre semaines de leur saisine, ceux-ci soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours.

A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.

Le bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant, une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi »

- En fait,

En l'espèce, il s'agit bien d'une « difficulté d'ordre déontologique survenue entre avocats de barreaux différents »

Et, au demeurant, il semble bien que ce soit en réalité l'essentiel du différend et les éléments du dossier le démontrent :

En effet, il apparaît que Maître POIRIER, délégué du bâtonnier, entendait classer cette difficulté déontologique en février 2022.

Et, c'est en réalité, exclusivement, le fait que le délégataire du bâtonnier de Paris a indiqué que Maîtres D. et C. maintiennent leur grief, autre que la référence à la plainte déontologique, qui a fait que Maître POIRIER n'a pas classé cette difficulté déontologique et par courrier du 18 mars 2022, demandait ainsi ses observations à Maître A. sur les propos ainsi dénoncés.

Il peut être noté que le 7 février 2022, le délégué du bâtonnier prenait note que toute allusion à la plainte avait été retirée (et cette difficulté déontologique, ainsi, pour lui, écartée) et plus généralement apparaissait considérer ce différend ainsi soldé et souhaitait en terminer. (il indiquait ainsi « je considère que cette affaire n'a plus de conséquence déontologique » et il précisait intervenir en ce sens auprès du bâtonnier de Paris).

Pièce n° 15. Courrier de M. Francis POIRIER à CARCREFF en date du 7 février 2022

Toutefois, cela n'a finalement pas été le cas, à la demande semble-t-il de Maîtres D. et C..

En effet, par courrier du 18 mars 2022, Maître Francis POIRIER, délégué du bâtonnier, indiquait que le délégataire du bâtonnier de Paris lui fait savoir que Maîtres D. et C. maintiennent leur grief, autre que la référence à la plainte déontologique, et ainsi dénonce les propos suivants, figurants dans des conclusions de Maître A. :

« Les propos tenus par l'avocat sont clairement excessifs, assortis d'accusations répétées, de diverses menaces, de demandes exorbitantes et injustifiées et même d'un chantage à la procédure pénale. Alors que cet avocat aurait dû conserver à son discours la « mesure » nécessaire.

(...)

Preuve de la détermination des demandeurs à la requête, une première plainte déontologique a déjà été déposée contre Maître B., étendue aux deux autres cabinets d'avocats des sociétés WINFARM et ALPHATECH.

Par cette plainte, les demandeurs font valoir légitimement que ces trois cabinets d'avocats ont gravement manqué aux règles de la profession en se faisant les zéloteurs de la campagne de dénigrement de la société ALPHATECH »

(...)

Etant rappelé que la démarche des avocats des sociétés WINFARM et ALPHATECH, via les courriers du 25 août 2021, pourrait s'apparenter précisément à une menace, une tentative d'extorsion ou à un chantage exercé à l'encontre des partenaires de la société NATURIVIA »

« Par ces actions de dénigrement systématiques, qui ont trouvé le relais zélote des conseils de la société ALPHATECH, usant à l'évidence de l'insulte, du chantage et de la menace, la société ALPHATECH a totalement désorganisé l'activité des sociétés INOVEA et NATURIVIA »

De plus, dans son courrier du 21 septembre 2022 (Pièce CITATION n°4 intitulée « courrier de confirmation de la plainte déontologique de Maître B. au délégataire du bâtonnier en date du 21 septembre 2022 »), Maître B. en réalité renvoie aux reproches formulés par Maître D..

« En ce qui concerne les griefs que j'adresse à notre Confrère, les explications de ce dernier suscitent de ma part l'unique remarque suivante (je renvoie pour le reste au courrier de synthèse de notre confrère D.)

M. A. assume et revendique d'avoir violé la confidentialité inhérente à toute procédure judiciaire. Il écrit : « la communication de la plainte était parfaitement indiquée dans le cadre strict de la défense des droits de mes clients » (...). »

Et, Maître POIRIER, lorsqu'il indique avoir tous les éléments, pour faire le point avec le bâtonnier, vise bien « l'ensemble des éléments qui ont été transmis contradictoirement entre vous-même, Maître B. et Maître C. et Maître D.. »

(Pièce n°17)

D'ailleurs, Maître B., lors de l'enquête déontologique, confirme bien que la difficulté déontologique concerne le barreau de Paris (et au demeurant, a priori, c'est simplement Maître C. et non lui qui invoque une dénonciation calomnieuse).

« Une plainte a été déposée contre Me A. pour dénonciation calomnieuse pour le compte de Me C..

Il n'y a pas de quoi fouetter un chat.

On a fait notre boulot d'avocat.

Ce qui sera différent, c'est ce qui va se passer à Paris.

Maître C. n'a pas apprécié.

Maître D. non plus ». (Pièce CITATION n°7)

Enfin, il suffit également de constater que la citation se fonde (vise et produit notamment en pièce CITATION n°22) sur un courrier du 3 août 2022 de Maître D. (au demeurant adressé au secrétaire de la déontologie du barreau de PARIS.

Et, dans cette citation, il est bien régulièrement repris et reproché des différends déontologiques avec des avocats d'un barreau (par exemple, la conclusion des 3ème et 4ème griefs : « Maître A. a, à la fois, exposé dans sa plainte déontologique et affirmé ses propos dans plusieurs courriers échangés avec l'Ordre des avocats de Rennes, que Maître B., Maître D. et Maître Jean-C. se seraient rendus complices de concurrence déloyale ».)

Or, en l'occurrence, aucune saisine d'un Bâtonnier tiers n'a eu lieu dans le délai indiqué, conformément à l'article 20.1 du RIN Règlement des litiges déontologiques. Et, pour autant Maître POIRIER de continuer, pendant 9 mois, à transmettre à tous les observations respectives de chacun.

Et la citation de se fonder sur certains de ces échanges et de demander expressément de sanctionner ce différend déontologique avec des confrères du barreau de paris.

Voir notamment : « Maître A. a, à la fois, exposé dans sa plainte déontologique et affirmé ses propos dans plusieurs courriers échangés avec l'Ordre des avocats de Rennes, que Maître Bruno GOAGUEN, Maître D. et Maître Jean-C. se seraient rendus complices de concurrence déloyale »

Cette violation de l'article 20.1 du RIN Règlement des litiges déontologiques entraîne nécessairement la nullité de l'ensemble de la procédure disciplinaire subséquente.

Pour ce seul motif encore, la nullité de la procédure disciplinaire sera prononcée et Maître A. sera relaxé.

Sur l'irrégularité de la citation :

Maître PALICOT expose que :

D'une part, il doit être rappelé que le premier grief : mention de la plainte déontologique devant les juridictions n'avait pas été retenu.

Déjà, Maître POIRIER, délégué du bâtonnier, l'avait écarté. (et au demeurant a priori, le délégué du Bâtonnier de paris et les confrères parisiens également : Pièce n°15 et pièce CITATION n°24)

De plus, dans la requête, il est ainsi précisé que ce « grief ne sera pas examiné » (Maître A. ayant suivi l'invitation du bâtonnier à cet égard) (Pièce CITATION n°11)

Enfin, l'instruction, réalisée par le rapporteur, n'a logiquement pas porté sur ce grief. (Pièce CITATION n°19)

Il doit être rappelé le caractère essentiel de cette instruction pour la procédure disciplinaire et les droits de la défense : En effet, « Le rapporteur a pour mission de procéder à une instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire. » (et au besoin au demeurant le rapporteur est désigné par le premier président de la cour d'appel : Article 188-3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1971

Aussi, ce grief n'a pas fait l'objet de cette instruction contradictoire (et, Maître Matthieu n'a ainsi pas été entendu ni fait part de ses observations à cet égard pendant l'instruction.)

C'est donc de manière ainsi irrégulière et en violation de la procédure disciplinaire et des droits de la défense que la citation reproche ce premier grief.

En conséquence, la citation sera annulée et Maître A. sera relaxé.

D'autre part et à nouveau, les faits reprochés divergent entre la requête (avec l'instruction qui a logiquement porté sur les faits reprochés de la requête) et la citation.

Ainsi, dans la requête, les écrits, figurant dans les conclusions de Maître A., qui sont reprochés sont les suivants :

« en envoyant ces missives de manière sérieuse et systématique, l'avocat s'est ainsi mis au service de la volonté de la société ALPHATECH de se faire justice elle-même. »

« par cette plainte, les demandeurs font valoir légitimement que ces trois cabinets d'avocats ont gravement manqué aux règles de la profession en se faisant les zélés de la campagne de dénigrement de la société ALPHATECH ».

« étant rappelé que la démarche des avocats des sociétés WINFARM et ALPHATECH, via les courriers du 25 août 2021, pourrait s'apparenter précisément à une menace, une tentative d'extorsion ou à un chantage exercé à l'encontre des partenaires de la Société NATURIVIA ».

« Ce juge consulaire décidément très conciliant, n'a pas jugé bon de retenir cette proposition. »

- « le juge consulaire, décidément très conciliant, n'a pas jugé bon de retenir cette proposition » (Pièce CITATION 9)

Or, la citation de modifier les écrits ainsi reprochés et de lister dorénavant les suivants:

En définitive, le seul écrit reproché qui est commun consiste dans le dernier écrit cidessus à savoir : « le juge consulaire, décidément très conciliant, n'a pas jugé bon de retenir cette proposition ».

- « c'est récemment le propre avocat de la Société ALPHATECH qui a pris le relais, pour dramatiser encore la situation et campagne de dénigrement systématique ». (pièce citation 9 : conclusions en réponse p.9)

Il sera souligné que, les écrits reprochés qui sont ainsi ajoutés consistent pour beaucoup dans des passages des écritures concernant le dépôt de la plainte déontologique (qui, relève donc du deuxième grief et qui, selon la requête était écarté) ; et cela-pour pouvoir indirectement se saisir du 1er grief qui avait été écarté ?

- « Cet avocat a ainsi multiplié les courriers officiels à son en-tête, tous établis sur le même modèle et comportant des menaces et des accusations graves et inventées de toute pièce, en infraction totale avec les règles déontologique de la profession.

L'instruction contradictoire a logiquement porté sur les écrits reprochés dans la requête et Maître A. a été entendu et fait valoir ses observations seulement sur les écrits qui étaient reprochés, dans la requête et objets de l'instruction.

(...)

Ces courriers se terminent tous par une forme de chantage : en effet, sauf pour les destinataires & obtempérer aux demandes totalement aberrantes exposées par l'avocat, ce dernier menace de déposer une plainte pénale à leur encontre.

Cette modification des faits reprochés, dans la citation, est totalement irrégulière et viole la procédure disciplinaire mise en œuvre (et en particulier l'instruction) et les droits de la défense de Maître A..

$$(\dots)$$

En conséquence, la citation sera annulée et Maître A. sera relaxé.

Le 8 octobre 2021, une plainte déontologique a été déposée officiellement à l'encontre de maître B., devant le bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes. (Pièce n°45)

A titre subsidiaire, le seul écrit reproché qui pourra être examiné consiste dans le seul commun à savoir : « le juge consulaire, décidément très conciliant, n'a pas jugé bon de retenir cette proposition »

La plainte ensuite était étendue aux deux autres Conseils déclarés par les sociétés ALPHATECH et WINFARM au cours de la mesure d'instruction, Maîtres C. et D.. (Pièce n°51) » (Pièce Citation 9, p.10)

En conclusion, Maître PALICOT sollicite du Conseil Régional de Discipline :

- « b-les courriers de Maître B., avocat en date du 25 août 2021 » (pièce n°9, p.24)

- D'annuler la procédure disciplinaire ;

- D'annuler la citation à comparaître devant le CRD en date du 15 mai 2025

- « Les propos tenus par l'avocat sont clairement excessif, assortis d'accusations répétées de diverses menaces et demande exorbitantes et injustifiées et même d'un chantage à la procédure pénale.

- Relaxer Maître A. des poursuites disciplinaires dont il fait l'objet.

SS

Alors que cet avocat aurait dû conserver à son discours la « mesure » nécessaire. Mais l'on comprend que cette absence de mesure et l'excès et l'agressivité compensent exactement l'absence de base factuelle réelle de la démarche judiciaire d'ensemble de la société ALPHATECH. » (Pièce Citation 9, p.24)

Le Président donne ensuite la parole au Bâtonnier Catherine GLON représentant le Bâtonnier Paul DELACOURT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rennes, laquelle sur interrogation du Président, confirme que des conclusions écrites en réponse aux exceptions de procédure ou de nullité n'ont pas été déposées.

« ... le dommage causé par l'intermédiaire des avocats des sociétés ALPHATECH et WINFARM est considérable et irréparable ... » (Pièce Citation 9, p.25)

En réponse aux exceptions de procédure et conclusions de nullité, le Bâtonnier Catherine GLON expose successivement à l'audience :

- Sur le défaut de notification du droit au silence :

« ... une première plainte déontologique a déjà été déposée contre maître B., étendue aux deux autres cabinets d'avocats des sociétés WINFARME et ALPHATECH. (Pièce n°45 : Pièce n°51)

Maître A. ne saurait valablement soutenir que ce droit au silence ne lui a pas été notifié, dès lors que par courrier du 26 septembre 2024 de notification de la saisine du Conseil Régional de Discipline à l'intéressé, le Bâtonnier de RENNES lui a rappelé expressément ce droit.

$$(\cdot\cdot)$$

Par cette plainte, les demandeurs (Monsieur E., Madame Frangoise de F. et la Société NATURAVIA ayant pour avocat Maître A.) font valoir légitimement que ces trois cabinets d'avocats ont gravement manqué aux règles de la profession se faisant les zélateurs de la campagne dénigrement de la Société ALPHATECH. »

Elle indique que le droit de se taire résulte du décret du 29 janvier 2025. Dans la rédaction antérieure de l'article 187, le texte ne le prévoyait pas.

Elle invite le Conseil à s'interroger sur le point de savoir s'il s'agit réellement d'une question de nullité et si en tout état de cause ce défaut de notification fait grief.

(Pièce Citation n°9, p.26)

Elle précise que ce droit n'a pas été notifié lors de l'audition, mais Maître A. était déjà dûment informé de ce droit et était assisté d'un Conseil.

- « ... l'avocat B. après l'ordonnance du 28 juillet 2021 dans le cadre de leur campagne de dénigrement » (Pièce CITATION n°9, p.30)

Elle demande au Conseil de rejeter ce moyen.

- Sur l'absence de désignation d'un Bâtonnier tiers :

Elle indique que le Bâtonnier POIRIER, délégué du Bâtonnier, s'est assuré de la position du Bâtonnier de PARIS. Les confrères de PARIS étaient susceptibles d'apporter des renseignements sur l'affaire. Elle expose que la procédure qui est soumise au Conseil concerne deux Avocats du Barreau de RENNES. Deux enquêtes déontologiques concernant deux Confrères rennais ont été réalisées.

Elle considère donc que l'on ne se situe pas dans le contexte d'application de l'article 20.1 du RIN Règlement des litiges déontologiques, ce texte prévoyant une difficulté entre Avocats de Barreaux différents.

- Sur l'irrégularité de la citation :

Elle revient sur le fait que la requête abandonnait le grief relatif à la référence à l'enquête déontologique dans les conclusions devant le Tribunal Judiciaire de SAINTBRIEUC, alors que la citation in fine retient ce grief. Elle considère que rien ne l'empêche et en tout état de cause, cette circonstance ne saurait conduire à l'annulation de toute la procédure, puisqu'il existe d'autres griefs dans la citation. Elle précise qu'à l'issue du rapport d'instruction, le Bâtonnier retrouve toute autorité ou liberté pour reprendre le moyen ou grief, même si celui-ci avait été écarté initialement.

Elle précise que cette exception doit en réalité s'analyser au regard de la violation ou non du principe du contradictoire. Or, Maître A. a pu faire valoir que ce moyen a été abandonné et s'explique dans ses écritures. Il a pu le faire également en amont de la procédure. Elle ajoute que l'argumentaire développé par Maître A. ou son Conseil est la démonstration qu'il n'y a pas eu d'atteinte au principe du contradictoire.

- Sur l'absence de procès-verbal d'audition :

Elle indique que dans le rapport d'instruction de Maître LE MOIGNE, il n'existe pas de fait de procès-verbal.

Elle invite le Conseil à s'interroger sur la portée de cette absence. Elle précise qu'il n'y a pas de dispositions légales ou réglementaires prévoyant l'annulation de plein droit de la procédure, faute de présence d'un tel procès-verbal. Le procès-verbal a vocation à permettre au Confrère poursuivi de vérifier ce que note ou relève le rapporteur.

Cependant, en l'espèce, au vu des écritures et des échanges y compris de pièces, elle considère que ce défaut ne fait pas grief.

Dans le souci du respect du contradictoire, le Président demande à Maître A. et son Conseil s'ils souhaitent répondre aux observations orales du Bâtonnier.

Maître PALICOT répond par l'affirmative et ajoute les observations suivantes :

Sur le droit au silence :

Il précise que s'il est référencé par le Bâtonnier GLON au courrier du Bâtonnier DELACOURT du 26 septembre 2024 portant information sur le droit de se taire, cette information ne saurait suffire. Le droit de se taire doit être notifié avant l'audition. Cette information est d'ordre public. Ce défaut d'information justifie nécessairement l'annulation de la procédure. Cette information n'a d'ailleurs pas non plus été communiquée lors de l'enquête déontologique.

- Sur l'absence de procès-verbal d'audition :

L'existence du procès-verbal signé est une garantie fondamentale. Ceci est d'ordre public. Le défaut de procès-verbal doit conduire à l'annulation de

plein droit de la procédure.

- Sur l'absence de désignation d'un Bâtonnier tiers :

Maître PALICOT précise qu'il est dit par le Bâtonnier que les Confrères parisiens ne sont pas impliqués. Or, pour lui, ceci est inexact. La procédure est clairement étendue aux Confrères parisiens. Il rappelle que Maître D. doit qu'il a participé à la rédaction des mises en demeure. Maître GLOGUEN et les Confrères parisiens renvoient les uns et les autres à leurs propres courriers. Il rappelle que le Bâtonnier POIRIER était parti pour clôturer ce dossier. Ce sont pour lui les Confrères parisiens qui sont en réalité à l'origine des poursuites. Il existe donc bien un conflit déontologique entre Confrères de Barreaux différents. La procédure n'a donc pas été respectée.

Sur l'irrégularité de la citation :

Maître PALICOT mentionne qu'il n'y a pas que la question de la référence par Maître A. à la plainte déontologique dans ses conclusions, il y a tout le reste portant sur les divergences entre les termes de la requête et de la citation. Il y a une procédure à respecter. L'instruction est réalisée sur une saisine qui porte sur des griefs. Le contradictoire lors de l'instruction n'a pas porté sur le grief de la référence à la plainte déontologique dans les conclusions, puisque ce grief était abandonné. De même, lors de cette instruction, s'agissant des propos qui lui sont reprochés à l'endroit de ses Confrères, il n'a été entendu que sur ceux figurant dans la requête, alors que la citation en vise bien d'autres.

Sur demande du Président, le Bâtonnier Catherine GLON précise qu'elle n'a pas d'autres précisions ou observations à apporter.

SS

Le Président constate à nouveau que le Procureur Général n'est ni présent, ni représenté à l'audience. Il constate qu'il n'a pas été déposé de conclusions écrites par le Procureur Général.

SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS5SSSSSSSSSSSS

Puis la parole est donnée en dernier à Maître A., lequel indique ne pas avoir d'observations complémentaires à apporter.

S'agissant des questions de nullité, le Président a clos les débats et informé Maître A., son Conseil et Madame le Bâtonnier Catherine GLON, représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de RENNES, que le Conseil de discipline allait se retirer pour délibérer sur les nullités et que la décision serait rendue à l'issue du délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience publique est reprise après le délibéré.

SUR QUOI :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité,

Le Conseil considère que :

Sur l'absence de notification du droit au silence et l'absence de procès-verbaux d'audition :

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire dès lors que le droit disciplinaire revêt un caractère punitif.

Il découle de la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le droit de se taire est reconnu comme une composante de la notion de procès équitable, tel que consacré et protégé par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 a été modifié par le décret n°2025-77 du 29 janvier 2025 pour introduire par l'article 1er de ce décret le droit de se taire dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des avocats. Ainsi, l'article 187-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 prévoyait que :

« L'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé de son droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés ».

L'article 3 prévoit que ce décret s'applique aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues postérieurement à sa publication.

Cependant les exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 sont applicables, indépendamment de ces dispositions réglementaires, à la procédure disciplinaire en ce qu'elle entraînerait des sanctions ayant le caractère d'une punition, de sorte que Maître A. est bien fondé à en invoquer la nécessaire observation au cours de la procédure dont il a fait l'objet et qui est soumise à l'examen du Conseil Régional de Discipline.

Or, en l'espèce,

Le rapporteur, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, a auditionné Maître A., assisté de son Conseil, Maître PALICOT au Cabinet de Maître A. le 31 janvier 2025 de 11 H à 12 H 30.

Le rapport d'instruction disciplinaire daté du 6 février 2025, remis au Président du Conseil Régional de Discipline le même jour, reprend les termes de cette audition. 8 # 26 Des pièces versées au dossier et des débats, il ressort qu'aucun procès-verbal de cette audition n'a été dressé et par suite signé, ce qui constitue une cause de nullité de la procédure au visa de l'article 189 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. L'absence de ce procès-verbal dans le dossier de l'enquête est forcément susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de Maître A..

Partant, il n'est pas établi non plus que le rapporteur ait notifié à Maître A. son droit de se taire.

Certes, dans son courrier du 26 septembre 2024 par lequel le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes a informé Me A. de la saisine du Conseil Régional de Discipline, le Bâtonnier a précisé que « l'avocat poursuivi est informé par la présente que, conformément à la décision n°2023-1074 QPC rendue par le Conseil Constitutionnel le 8 décembre 2023, il bénéficie du droit de se taire pour toute procédure disciplinaire ouverte à son encontre lorsqu'il sera interrogé sur les manquements qui lui sont reprochés

».

Pour autant, ce droit de se taire devait lui être rappelé lors de son audition par le rapporteur, ce qui n'est pas démontré.

Ces nullités affectent nécessairement le rapport d'instruction disciplinaire du 6 février 2025 qui doit lui-aussi être déclaré nul.

Le rapport d'instruction disciplinaire étant obligatoire, sa nullité entraîne celle de toute la procédure.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES :

Vu la citation signifiée le 15 mai 2025 à Maître A. par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rennes,

Vu les dispositions des articles 188 et suivants du Décret n°91-1 197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et notamment les articles 189 et 191 dans leur version applicable au cours de l'instruction disciplinaire,

Vu l'article 187-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 issu de l'article 1^{er} du décret n°2025-77 du 29 janvier 2025,

Vu l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789,

Vu l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu les pièces cotées du dossier,

Par décision contradictoire après audience publique et en premier ressort,

- ANNULE le rapport d'instruction disciplinaire du 6 février 2025 et l'ensemble de la procédure disciplinaire subséquente ;

- ET RENVOIE Maître A. des fins de la poursuite.

A RENNES, le 4 juillet 2025,

Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS

Vice-Président du Conseil Régional de Discipline

Président d'audience

Maître Marianne HELIAS

Secrétaire d'audience

La présente décision sera notifiée à Maître A., Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de RENNES et à Monsieur le Procureur Général.

Il est rappelé qu'ils peuvent former un recours devant la Cour d'appel de RENNES contre la présente décision soit par déclaration remise contre récépissé au greffe de la Cour soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour situé Place du Parlement 35000 RENNES dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.